PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine

Service Environnement Industriel

Agen, le 28/09/26

Référence : RS/CD/UbD24-27/2026/224
n° AIOT : 0005207365
Affaire suivie par : Romain SAVARIS / Christine DESPLAT
Téléphone : 06 69 95 91 72 / 06 67 94 09 44
Courriel :romain.savaris@developpement-durable.gouv.fr / christine.desplat@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Objet : Instruction du dossier de réexamen IED de la société SARL SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT située sur le commune de Sainte-Livrade-sur-Lot (47 110)

Table des matières

1 - Objet du rapport....1
2 - Présentation de l'établissement....2
2.1 - Description de l'établissement....2
2.1.1 Situation administrative de l'établissement....3
2.2 - Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base....5
2.2.1 Contenu réglementaire du dossier de réexamen....5
2.2.2 Organisation du dossier de réexamen réalisé par l'exploitant....6
2.2.3 Limites de l'étude....6
3 - Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés....6
3.1 - Généralités....6
3.1.1 Rapport de base....6
3.1.2 Demande de dérogation....7
3.2 - Instruction du dossier de réexamen et propositions de l'inspection....7
3.2.1 Démarche générale....7
3.2.2 Mise en œuvre des MTD....7
3.3 - Rejets atmosphériques (mise en œuvre des NEA-MTD)....9
3.4 - Effluents liquides (mise en œuvre des NEA-MTD)....9
3.4.1 Mise en œuvre des NEA-MTD....9
3.4.2 Compatibilité milieu....10
4 - Conformité aux articles R. 515-60 et R. 515-61 du code de l'environnement....11
5 - Suites administratives....11

1 - OBJET DU RAPPORT

Par arrêté préfectoral n° 2014321-0003 du 17 novembre 2014 la société SARL SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT est autorisée à exploiter des installations de transit de déchets dangereux, de déchetterie et une aire de stockage de déchets inertes comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux [...] dans l'attente d'une

des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes [...]).

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par arrêté préfectoral du 17 novembre 2024 susmentionnée, suite à la proposition motivée de l'exploitant, que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux [...] dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes [...]) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont celles faisant référence au BREF WT (Traitement des déchets).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 17 août 2019 et ce, en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devaient en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 17 août 2022.

Ces conclusions ont été transcrites dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED qui est opposable depuis le 17 août 2022 aux installations existantes.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courriel du 27 octobre 2023.

Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

2 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société SARL SOS VIDANGE ASSAINISSEMENT située sur le commune de Sainte-Livrade-sur-Lot (47 110) réalise des activités de :

- Vidange et nettoyage de fosses septiques, puits, canalisations, cuves, etc., et de stockage temporaire sur site des déchets dangereux générés par ces activités (graisses, eaux hydrocarburées, etc.) ;
- Déchetterie pour les professionnels ;
- Transit, stockage et broyage de déchets inertes.

La société fait partie du groupe BICANTO DECHETS ASSAINISSEMENT, exploitant quatre autres sociétés de vidange de fosses septiques dans le Sud-Ouest.

2.1.1 Situation administrative de l'établissement

L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2024 au titre des installations classées, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-01-26-004 du 26 janvier 2018.

Le tableau suivant présente le classement des activités actuellement exercées sur le site (tableur mis à jour suite aux évolutions successives de la nomenclature des ICPE, pas de changement de régime par rapport à la situation en vigueur) :

Rubrique	Activité	Volume d'activités	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte (A)	100 tonnes	A (IED – rubrique principale)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A) [...]	Une fosse contenant au maximum 100 tonnes d'eaux hydrocarburées	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux (A)	Traitement des eaux hydrocarburées	A

Rubrique	Activité	Volume d'activités	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 (E) [...]	Papier : 375 m^3 (vrac et balles) Cartons : 780 m^3 (vrac et balles) Bois : 30 m^3 Plastiques : 500 m^3 Volume maximal total : environ 1700 m^3	E
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : [...] 3. Installation de stockage de déchets inertes (E) [...]	Volume maximal de déchets inertes : 18 180 m^3	E
2710-2-b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 [...] 2. Collecte de déchets non dangereux : [...] b) Supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3 (DC)	Volume maximal de déchets : 265 m^3	DC
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : [...] 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	Une fosse de 80 m^3 de déchets d'assainissement Stockage d'huile végétale (30 m^3 en réception, 30 m^3 chauffées, 60 m^3 d'expédition) Volume maximal : 200 m^3	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : [...] 2. Inférieure à 10 t/j (DC)	Quantité maximale de déchets traités : 4 t/j	DC

Rubrique	Activité	Volume d'activités	Régime
2515-2-b)	[...] 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : [...] b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)	Puissance du broyeur inférieure à 350 kW	D
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles Le volume susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur à 100 m^3 (D)	Deux fosses Volume maximal : 200 m^3	D

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (avec contrôle périodique)

Ce nouveau tableau de classement mis à jour est annexé au courrier de donner acte, actant de la clôture du dossier de réexamen IED, objet du présent rapport.

Outre le BREF WT (BREF principal) l'établissement ne relève d'aucun autre BREF.

Par ailleurs, le document transversal suivant peut servir de référence, bien que l'exploitant ne l'ait pas étudié dans son dossier de réexamen IED : BREF EFS (Émissions dues au stockage de matières dangereuse ou en vrac).

2.2 - PRÉSENTATION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE

2.2.1 Contenu réglementaire du dossier de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

- Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R 515-59 , accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R 515-68 ;

- L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R 515-70 ;

- A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures

techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Conformément aux dispositions de l'article R515-73 du Code de l'Environnement, « *le réexamen doit tenir compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois*. »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation.

Selon les cas le dossier doit contenir un rapport de base ou un justificatif de non remise.

2.2.2 Organisation du dossier de réexamen réalisé par l'exploitant

Le dossier de réexamen est constitué d'une unique partie (récolement aux MTD).

Le rapport de base a déjà été remis à l'occasion du précédent réexamen IED. Il n'est donc pas exigible ici (voir partie 3.1.1 ci-dessous).

Le dossier ne comporte pas de demande de dérogation aux NEA-MTD.

2.2.3 Limites de l'étude

Le périmètre IED du site n'est pas précisé dans le dossier de réexamen. En conséquence, ce dernier est considéré, par défaut, comme englobant l'intégralité des installations du site.

3 - DÉTAIL DES CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ET BREF ÉTUDIÉS

3.1 - GÉNÉRALITÉS

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREF (Best Reference Documents) étudiées sont celles du BREF WT (traitement des déchets – BREF principal).

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement en ce qui concerne le positionnement MTD qui est examiné au point 4 ci-après.

3.1.1 Rapport de base

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant n'est accompagné ni d'un rapport de base ou d'un mémoire justificatif de non remise du rapport de base.

En effet, conformément à l'article R. 515-82 du Code de l'Environnement, le rapport de base a déjà été transmis le 29 septembre 2015 et a fait l'objet du rapport de l'inspection des installations classées daté du 1er décembre 2017 (rapport n° OD-AM/UD47/SEI/246/17).

Pour rappel, ce précédent rapport d'instruction précisait que « *Le rapport* [de base] *transmis établit une compilation des résultats d'analyse sur les eaux souterraines sur les trois piézomètres du site de 2010 à 2015, sur les paramètres physico-chimiques et microbiologiques définis dans les prescriptions de son arrêté préfectoral de 2014, ce qui répond aux chapitre 1, 2 et 5* »

De plus, il était également mentionné que « *L'Inspection propose donc de prescrire, dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, que l'exploitant remette, dans un délais de 6 mois à compter de la parution dudit arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvement retenus. […] Ce programme sera mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet* ».

Cette prescription est celle de l'article 8 (surveillance des sols et des eaux souterraines), de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-01-26-004 du 26 janvier 2018.

A date, l'exploitant n'a pas transmis le programme de surveillance demandé. Ce point sera traité à l'occasion de la prochaine visite d'inspection sur site.

3.1.2 Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement.

3.2 - INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

3.2.1 Démarche générale

En application des dispositions des articles R. 515-72 et R. 515-59 du Code de l'environnement concernant l'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, il est attendu que l'exploitant produise dans son dossier de réexamen la description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles, description :

- comprenant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions des BREFs applicables ;

- et positionnant les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles NEA-MTD.

3.2.2 Mise en œuvre des MTD

L'exploitant s'est positionné sur les techniques mises en œuvre pour l'ensemble des MTD. Il apparaît :

- qu'il s'engage dans la mise en place de toutes les MTD applicables selon les conclusions sur les MTD et telles que reprises dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. Ces MTD sont les suivantes : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 14, 19, 20, 21, 23, 24.

  A noter, l'exploitant s'est positionné comme étant « Non concerné » par la mise en œuvre de la MTD 13 (dégagement d'odeur). Cependant, il apparaît que l'exploitant applique bien la MTD13 a) (Temps de séjour réduit au maximum) en vidangeant « *très régulièrement [la cuve*

recevant les matières de vidange] pour éviter le dégagement d'odeur », ce qui suffit à valider la bonne application de la MTD 13. Elle est donc ici considérée comme étant appliquée.

et

- que l'exploitant estime non applicables les MTD suivantes :

MTD	Observations de l'exploitant	Commentaire de l'inspection
Plusieurs parties de la MTD n°1, décrites ci-dessous	/	/
- Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux	Aucune justification proposée	L'exploitant applique bien la MTD 3, relative à l'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux. L'exploitant indique ne pas émettre d'effluents gazeux à l'atmosphère. Acceptable donc.
- Plan de gestion des odeurs	Absence de nuisance olfactive susceptibles d'atteindre des récepteurs sensibles	Ok, acceptable (voir MTD 12 ci -dessous)
- Plan de gestion du bruit	La campagne de mesure de bruit initiale réalisée en limite du site et auprès des zones à émergence réglementée les plus proches ne font pas état de nuisances sonores	Dans la MTD 17 relative à la mise en place du plan de gestion du bruit, l'exploitant précise que l'activité ne génère ni vibration, ni bruit. En cas de plainte il s'est engagé a mettre en œuvre des actions correctives immédiates. Acceptable donc (voir MTD 17 et 18 ci-dessous).
8 (Surveillance des émissions canalisées dans l'air)	Absence d'émission canalisée dans l'air	OK, acceptable.
9 (Surveillance des émissions diffuses de COV)	Pas de réalisation d'activité de régénération de solvants, de décontamination des équipements contenant des POP ou de traitement physico-chimique de solvant	OK, acceptable.
10 (Surveillance périodique des odeurs)	Absence de nuisance olfactive + les cuves susceptibles de générer de telles nuisances sont régulièrement vidangées	Ok, acceptable

12 (Dégagement d'odeurs – indiquée comme « Déjà mise en œuvre » dans le dossier de l'exploitant, mais qui ne l'est pas à la lecture des mesures mise en place)	L'exploitant s'engage en la mise en place d'un plan d'actions en cas de nuisances qui lui seraient rapportées	Le BREF précise que l'applicabilité de la MTD est limitée aux cas où une nuisance olfactive est probable ou a été constaté, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Ok, acceptable donc.
15 et 16 (Torchage)	Absence de réalisation de torchage sur le site	OK, acceptable
17 et 18 (Bruits et vibrations)	La campagne de mesure de bruit initiale réalisée en limite du site et auprès des zones à émergence réglementée les plus proches ne font pas état de nuisance sonore	Le BREF précise que l'applicabilité de la MTD est limitée aux cas où un problème de bruit ou de vibrations affectant des zones sensibles est probable ou a été constaté. Ok, acceptable donc.
22 (Utilisation rationnelles des matières)	Absence de matières premières utilisées sur le site	OK, acceptable.
25 à 53 (MTD spécifiques à certains traitement de déchets)	L'exploitant ne réalise pas les traitement visées dans ces parties du BREF	Ok, acceptable.

3.3 - REJETS ATMOSPHÉRIQUES (MISE EN ŒUVRE DES NEA-MTD)

L'exploitant indique ne pas émettre de rejets gazeux à l'atmosphère. Les NEA-MTD concernant les rejets atmosphériques ne sont donc pas applicables.

3.4 - EFFLUENTS LIQUIDES (MISE EN ŒUVRE DES NEA-MTD)

3.4.1 Mise en œuvre des NEA-MTD

Les effluents aqueux du site sont les suivants :

- Eaux vannes, rejetées dans une fosses étanche et pompées toute les semaines ;

- Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture). Traitement par séparateur hydrocarbures et rejet au milieu naturel (ruisseau la Nauze) ;

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Traitement par séparateur hydrocarbures et rejet au milieu naturel (ruisseau la Nauze).

3.4.2 Compatibilité milieu

L'exploitant n'a pas transmis d'étude de la compatibilité des rejets aqueux avec le milieu récepteur.

Le débit annuel des eaux pluviales, estimé dans le dossier de demande d'autorisation de 2011, est de 3 600 m^3 (2 500 m^3 sur la station de transit de résidus urbains et 1 100 m^3 sur la plateforme de déchets divers). En lissant, cela représente environ 10 m^3/j.

Pour les paramètres réglementés dans le BREF WT et dans les arrêtés préfectoraux du site, les rejets sont considérés comme étant non compatibles avec le milieu s'ils dépassent les valeurs suivantes en concentration et en flux :

Paramètre	**Concentration maximale (mg/L)**	**Flux maximal (80 % du flux maximum admissible, en kg/j)**
MES	Sans limite	Sans limite
DCO	Sans limite	Sans limite
DBO5	Sans limite	Sans limite
Indice Phénol	1007	10
Chrome hexavalent	444	4
Cyanures totaux	Pas de NQE	Pas de NQE
AOX	Pas de NQE	Pas de NQE
Arsenic et ses composés	108	1,08
Hydrocarbures totaux	Pas de NQE	Pas de NQE
Métaux totaux	Pas de NQE	Pas de NQE
COT	Pas de NQE	Pas de NQE

Sources :
Tableur générateur de VLE compatibles milieu
Code masse d'eau : FRFR225 (Le Lot du confluent de la Lémance au confluent de la Garonne, mentionné à l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral de 2014)

Les VLE maximales des arrêtés préfectoraux et de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 (BREF WT) sont toutes inférieures aux limites susmentionnées. En conséquence, sous réserve que l'exploitant respecte bien les différentes VLE qui lui sont imposées, il apparaît que les rejets sont compatibles avec un rejet au milieu naturel.

4 - CONFORMITÉ AUX ARTICLES R. 515-60 ET R. 515-61 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions des articles R. 515-60 et suivants du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation doit prévoir un certain nombre de disposition, à savoir :

- rubrique principale ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale ;
- conditions de cessation d'activité ;
- moyens nécessaires à l'entretien et la surveillance des mesures garantissant la protection du sol et des eaux souterraines ;
- périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance ;
- prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines si nécessaire en fonction de l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et des risques de contamination ;
- Etc.

Ces éléments ont déjà été intégrés à l'arrêté préfectoral n° 2014321-0003 du 17 novembre 2014 et à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47_2018_01_26_004 du 26 janvier 2018, suite à la première mise en conformité de l'établissement et de l'examen du rapport de base réalisée à l'époque.

5 - SUITES ADMINISTRATIVES

Le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il est toutefois rappelé qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-73-II du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au préfet de notifier que l'examen de son dossier de réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation mais que les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED doivent être mises en œuvre.

Un projet de donner acte en ce sens est joint en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport sera adressée à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au Préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du Code de l'Environnement :

- la notification du Préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité de mise à jour de l'autorisation ;

- une copie du présent rapport de l'Inspection.

Rédacteur, l'inspecteur de l'environnement	Vérificateur, La technicienne supérieur du développement durable	Approbateur, l'adjoint à la Cheffe du département des risques chroniques du SEI
		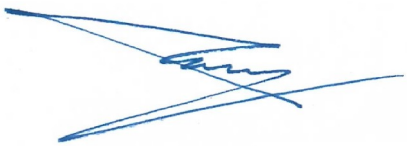
Romain SAVARIS	Christine DESPLAT	Jérôme PONS